



COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 4 novembre 2016

N°	TITRE	Pag
1re Commi	ission - Solidarités sociales	
	MISE EN PLACE DE DEPOT DE GARANTIE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (MDEF)	1
	OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EHPAD PANORAMA DE BIGORRE	4
	CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	6
	CONVENTION AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA) POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE	8
-	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTION 2016 D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR L'ASSOCIATION PYRENE PLUS AVENANTS 2016 AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT SIVOM DE L'ENERGIE DU PAYS TOY, VEOLIA, LA SAUR, SUEZ EAU FRANCE	10
	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LA VILLE DE TARBES : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT PAR CONVENTION	12
2e Commis	sion - Solidarités territoriales : projet de territoire et développeme	nt
<u>durable</u>		
7	DEGAGEMENT DE COURS D'EAU	15
_	DEUXIEME PROGRAMMATION 2016 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	17
	ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE 3ème INDIVIDUALISATION 2016	21
-	FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION	23
	DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET HAUTES-PYRENEES TOURISME ENVIRONNEMENT	25
	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	27
13	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	29

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

14	ROUTE DÉPARTEMENTALE 56 - COMMUNE DE LAFITOLE REMISE EN PEINTURE DES GARDE-CORPS DU PONT FRANCHISSANT L'ADOUR	32
15	ROUTE DÉPARTEMENTALE 929 - COMMUNE DE GUCHEN AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION	34
16	CONVENTION DE PARTICIPATION DE SERVICES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT MIXTE LE FIL VERT	36
4e Comm	nission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative	
17	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS ODS	38
18	ACTION CULTURELLE ET SPORT INDIVIDUALISATIONS	46
19	ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AIDE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - ANNEE 2016	48
20	LABELLISATION DES ARBRES DE L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU	53
<u>5e Comm</u>	nission - Finances, ressources humaines et moyens généraux	
21	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	55
22	CESSION D'UN VEHICULE A L'ASSURANCE SUITE A UN SINISTRE	57
23	ASSURANCES 2015 DES CITES SCOLAIRES MIXTES	59
24	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE 30 LOGEMENTS RESIDENCE LES TILLEULS A BAGNERES-DE-BIGORRE	61
24	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE 75 LOGEMENTS RESIDENCE MONLOO A BAGNERES-DE-BIGORRE	87
25	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT SIVU DU TOURMALET	113
Rapports	supplémentaires	
26	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL PROGRAMMATION 2015-2016 ACTIONS INTERNES ET IAE (INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE)	115
27	RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE REPARTITION 2016	119

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

1 - MISE EN PLACE DE DEPOT DE GARANTIE A LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (MDEF)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de règles de fonctionnement à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF).

En effet, le regroupement des deux services de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF) sur un seul établissement, a conduit les équipes à repenser les prises en charge du public et les projets de service au regard de l'offre d'accueil. Ainsi, le 30 mai 2016, les orientations des projets de service et les règles de fonctionnement ont été présentées par l'encadrement de la MDEF (Directrice et les deux chefs de service) aux membres du Comité de pilotage du projet d'établissement MDEF (composé de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité, de la Directrice Enfance-Famille, de la Conseillère Technique, du chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance) qui ont validés les orientations et les règlements de fonctionnement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu. Président.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – En ce qui concerne le Foyer départemental de l'enfance à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF) :

- la mise en place d'un dépôt de garantie 10 € (dix euros) à l'admission pour la clé de la chambre afin que chaque jeune soit en autonomie d'accès à sa chambre durant le créneau horaire établie dans le règlement de fonctionnement (fermeture à l'accès des chambre entre 9h et 17h).

Ce dépôt de garantie sera remis par les parents ou le jeune (sur son argent de poche) et restitué à son départ, dès lors que la clé sera rendue en bon état de fonctionnement. En cas de perte, le dépôt de viendra partiellement financer son remplacement.

En ce qui concerne la Maison Parentale :

- la mise en place d'un dépôt de garantie pour chaque studio d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros), à l'admission du parent et qui sera restitué en totalité ou partiellement selon le comparatif de l'état des lieux entrée /sortie et où les taux de remboursement des dégradations sont précisément mentionnés,
- la mise en place d'un dépôt de garantie de 10,00 € (dix euros) pour le trousseau de clé du logement remis à chaque résident (accès studio + boite aux lettres individuelle),
- la mise en place d'un dépôt de garantie de 10,00 € (dix euros) pour le badge ISEO permettant un accès libre à la Maison Parentale sur un créneau horaire définie dans le règlement de fonctionnement (libre accès de 8h30 à 18h).

En cas de perte des clés ou du badge, les dépôts de garantie viendront partiellement financer le remplacement des clés et/ou badge.

- la mise en place du remboursement des denrées alimentaires prêtées par le service en attente des prestations des parents ou par défaut d'anticipation des achats, et dont les montant sont consignés sur la fiche de prêt, ceci dans une visée éducative de principe de réalité, tout en préservant la mission de protection de l'enfance.

De par sa mission, le service s'assure que chaque famille aura de quoi s'alimenter convenablement et, si besoin, fera une avance de denrées pour garantir les besoins fondamentaux.

Article 2 – d'approuver :

- l'annexe 1 : les états des lieux des studios,
- l'annexe 2 : la fiche de prêt nominative de denrées alimentaires avec les tarifs mentionnés,
- l'annexe 3 : le justificatif de dépôt de garantie.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

2 - OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EHPAD PANORAMA DE BIGORRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que conformément aux orientations du schéma gérontologique, l'Assemblée Départementale du 23/10/2015 a validé un régime d'aide à l'investissement pour la construction ou la reconstruction d'Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). L'octroi d'une subvention départementale permet de limiter l'impact des travaux sur le prix de journée à la charge des résidents et dans le même temps les dépenses supportées par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

L'EHPAD « Panorama de Bigorre » fait l'objet d'une reconstruction sur un nouveau site avec par ailleurs une capacité réduite (passage de 80 lits à 70 lits) en lien avec les orientations du schéma gérontologique qui prévoit une meilleure répartition territoriale de l'offre en places d'EHPAD. Le bâtiment actuel ne permet plus de garantir des conditions d'accueil et de sécurité non seulement conformes aux normes en vigueur mais aussi au confort et à la qualité de vie des résidents.

L'EPHAD « Panorama de Bigorre » est éligible à une subvention d'investissement du Conseil Départemental. Conformément au règlement intérieur validé par l'Assemblée Départementale, la subvention est calculée sur la base forfaitaire de 6 000 € par lit d'hébergement soit 420 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer une subvention de 420 000 € à l'EHPAD « Panorama de Bigorre » situé à Castelnau-Rivière-Basse correspondant au financement de la reconstruction sur le nouveau site avec une capacité de 70 lits.

La subvention sera versée en deux fois :

- 1^{er} acompte de 50 % lors du commencement de l'exécution des travaux,
- Le solde à la fourniture du procès-verbal de réception des travaux de l'opération subventionnée.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

3 - CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la convention avec la CNSA relatives aux politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette convention s'appuie sur le travail concerté mené avec les départements : des temps de réunions et d'échanges avec les départements ont eu lieu en vue d'arrêter le texte définitif de la convention qui doit être signée avant le 31 décembre 2016, les conventions actuelles ayant été prorogées jusqu'à cette date.

Il est proposé d'approuver une convention avec la CNSA et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention pluriannuelle avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie qui a pour objet de développer des politiques de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

4 - CONVENTION AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA) POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a désigné le Département comme coordonnateur des politiques de prévention des personnes âgées.

Pour ce faire, il a été créé une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées. Celle-ci est présidée par le Président du Conseil Départemental et a pour mission de définir un programme coordonné des actions individuelles et collectives de prévention.

Un concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité Autonomie (CNSA) d'un montant de 482 000 € pour l'année 2016 est attribué au Département des Hautes-Pyrénées.

Dans un objectif de soutien à la mise en place de ce programme d'actions, la CNSA a également décidé d'apporter aux Départements un appui financier d'un montant total de 60 000 € pour l'ingénierie du dispositif jusqu'à la fin de l'année 2017. Ces crédits peuvent permettre de recruter un agent contractuel chargé de la mise en œuvre de la Conférence

Afin de percevoir ces crédits d'ingénierie, il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'appui financier du CNSA à l'accompagnement de la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour un montant de 60 000 € ;

Article 2 – d'approuver la convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie qui a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la mise en place du dispositif de la conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie et les modalités de l'appui financier apporté par la CNSA à cet accompagnement ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

5 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTION 2016 D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR L'ASSOCIATION PYRENE PLUS AVENANTS 2016 AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT SIVOM DE L'ENERGIE DU PAYS TOY, VEOLIA, LA SAUR, SUEZ EAU FRANCE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis le 1er janvier 2005, le Département assure le pilotage du Fonds de Solidarité Logement.

Il finance des actions d'accompagnement social lié au logement (ASLL) afin de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des personnes en difficulté dans le cadre des baux glissants, du logement temporaire, de la cellule PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Dans le cadre de la cellule d'accompagnement PLAI, l'Association Pyrène Plus intervient dans le logement et auprès des ménages dont les problématiques sociales impactent fortement les objectifs de l'accompagnement social lié au logement.

La présente convention précise les conditions de mobilisation d'un temps de travail d'un technicien de l'intervention sociale et familiale de cette structure et l'engagement financier annuel pris en charge au titre du FSL.

Il finance également des aides aux personnes en situation de précarité qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés concernant leur fourniture d'énergie, d'eau et de services téléphoniques (FSL Energie)

Il est proposé d'approuver une convention avec Pyrène Plus et les avenants du SIVOM et des distributeurs d'eau.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition de personnel par l'association Pyrène Plus pour l'accompagnement social de la cellule PLAI ; le montant à la charge du département étant de 35 910 € ;

Article 2 – d'approuver la convention formalisant cette mise à disposition ;

Article 3 – d'approuver les avenants 2016 aux conventions susvisées avec les fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau participant au financement du FSL pour les montants suivants :

- 1 600.00 € au SIVOM d'Energie du Pays Toy
- 6 197.20 € à VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux
- 3 495.60 € à La SAUR
- 2 193.05 € à SUEZ Eau France

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

6 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LA VILLE DE TARBES : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT PAR CONVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente.

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la Ville de Tarbes s'est achevée le 31 décembre 2015.

La Ville a, par la suite, lancé en juillet 2016 une étude pré-opérationnelle pour une nouvelle OPAH-RU avec l'objectif d'aboutir à la signature d'une convention de programme en juillet 2017. Cette étude intègre par ailleurs l'étude de définition des copropriétés du quartier Bel-Air retenu dans le cadre des études de préfiguration du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU).

Dans l'attente de l'établissement de la convention OPAH-RU et afin de maintenir la dynamique de suivi-animation de la Ville, elle lance un dispositif de Programme d'Intérêt Général (PIG) transitoire, faisant l'objet d'une convention sur la période 2016-2017, et sollicite le Département pour contribuer au financement du programme, aux côtés et en complément des aides de l'ANAH, de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée et de la ville de Tarbes.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention 2016-2017 avec l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat et la commune de Tarbes relative au Programme d'Intérêt Général (PIG) de la ville de Tarbes et les financements du programme ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT INTERVENTIONS DE L'ANAH, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DU CONSEIL REGIONAL

Pub	lic / Mesures	А	NAH	Conseil D	épartemental	Conseil Régional
Proprié	taires Occupants	Taux d'intervention	Plafond de dépense subventionnable	Taux d'intervention	Plafond de dépense subventionnable	
Energie	Très Modestes	50%	20 000 €			Eco Chèque
Lifelgle	Modestes	35%	20 000 €			1 500 €
	Habitat indigne très dégradé occupé	50%	50 000 €	200/		
Sortie d'insalubrité	Habitat indigne très dégradé vacant	50%	30%		30 000 €	
	Habitat moyennement dégradé Sécurité - salubrité	50%	20 000 €	30%	20 000 €	
Adaptation -Autonomie- Handicap* (GIR 5 et 6	Très Modestes	50%	20,000 €	30%	6 000 €	
exclusivement pour le Département)	Modestes	35%	20 000 €			
Autres travaux	Très Modestes	35%	8 000 €			
Proprie	étaires Bailleurs	Taux d'intervention	Plafond de dépense subventionnable	Taux d'intervention	Plafond de dépense subventionnable	
Habitat Indigne et Très Dégradé :	Logement Conventionné Très Social	35%	80 000 €	20%	30 000 €	
Sortie Insalubrité	Logement Conventionné Social	35%	80 000 €	10%	30 000 €	
	Sécurité-salubrité	35%		10%	30 000 €	
Habitat Moyennement Dégradé : Autres travaux	Energie	25%	60 000 €			Ecochèque 1 000 €
	Autonomie	35%		10%	30 000 €	

^{*} pour le Département, déplafonnement possible en cas de monte-escalier avec une aide maximale à 3 000 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

7 - DEGAGEMENT DE COURS D'EAU

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention pour des opérations urgentes de dégagements de cours d'eau afin d'éviter les inondations.

Ces travaux ne concernent que de petites opérations non prévisibles dans le cadre du FAR et hors chantiers de restauration, visant à rétablir le fonctionnement normal des cours d'eau (gestion des atterrissements, embâcles) ou à réparer dans l'urgence des dommages causés par les crues.

Le Conseil Départemental apporte aux collectivités une aide maximum de 50 % du montant H.T des travaux, la dépense subventionnable étant plafonnée à 7 622 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une aide de 3 811 € à la commune d'Ancizan correspondant à 50 % de 7 622 € pour l'enlèvement d'un embâcle sur le ruisseau d'Erabat ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 917 738.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

8 - DEUXIEME PROGRAMMATION 2016 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'au BP 2016, il a été voté 1 500 000 € en AP pour le programme « Eau potable – Assainissement ». Une première programmation a été réalisée le 1^{er} juillet 2016 pour un montant de 215 149 €, laissant un solde disponible à l'engagement de 1 284 851 €.

Les demandes formulées par les différentes collectivités sont détaillées aux tableaux ci-joints.

I - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le programme vise à financer essentiellement la création de réservoirs, des travaux sur les captages et des diagnostics sur les infrastructures d'eau potable. Le programme nécessiterait l'individualisation de 210 838 €.

II - ASSAINISSEMENT

Le programme concerne essentiellement la création d'un assainissement collectif, réseaux et station d'épuration.

Ce programme nécessiterait l'individualisation de 391 722 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer les subventions, au titre du programme « Eau potable – Assainissement », figurant aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 602 560 € ;

Article 2 – de prélever ce montant chapitre 916-61 - article 204142.

LE PRESIDENT,

ASSAINISSEMENT CREDITS DU DEPARTEMENT DEUXIEME PROGRAMMATION 2016

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
MOYEN ADOUR	HORGUES	Travaux urgents à la station d'épuration	40 000 €	15%	6 000 €	14 000 €		1,223 €/m3	311	
NESTE AURON LOURON	CADEAC	Création d'un assainissement collectif, réseaux et station d'épuration	1 791 000 €	15%	268 650 €	626 850 €		2,49 €/m3	160	
OSSUN	SYND. D'ASSAINISSEMENT ADOUR ECHEZ	Extension du réseau d'assainissement à Orincles	700 000 €	15%	105000 €	245 000 €		2,374 €/m3	260	
VAL D'ADOUR RUSTAN MADIRANAIS	RABASTENS DE BIGORRE	Equipements d'autosurveillance à la station d'épuration	11 318 €	13,5%	1 528 €	3 961 €		2,097 €/m3	632	
VAL D'ADOUR RUSTAN MADIRANAIS	SAINT SEVER de RUSTAN	Maitrise d'œuvre et etudes préalables à l'assainissement collectif	20 000 €	50%	10 000 €			NC	NC	Service à créer eventuellement
VALLEE DES GAVES	SIREIX	Etude diagnostic de la station d'épuration	3 400 €	16%	544 €	1 700 €		0,39 €/m3	65	le prix de l'assainissement sera révisé avec le programme de travaux
TOTAL		6 OPERATIONS	2 565 718 €		391 722 €	891 511 €	0 €			

EAU POTABLE CREDITS DU DEPARTEMENT DEUXIEME PROGRAMMATION 2016

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	TARIF EAU POTABLE	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
COTEAUX	SIAEP DU LIZON	Création d'un réservoir principal de 500m3 à Burg	510 000 €	20%	102 000 €		102 000 €	1,926 €/m	3 3 500	
NESTE AURON LOURON	CADEAC	Mise en place d'une désinfection au réservoir du Castet	37 500 €	10%	3 750 €	11 250 €	11 250 €	1,165 €/n	13 268	
NESTE AURE LOURON	CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS	Clôture de la source Bourdette	3 880 €	20%	776 €	1 940 €		1 €/n3n	120	
NESTE AURE LOURON	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VEZIAUX D'AURE	Etudes et maitrise d'œuvre pour la desinfection à Grézian, Barrancoueu et Bazus Aure	21 400 €	20%	4 280 €	10 700 €			250	tarification par les communes
NESTE AURE LOURON	ESTARVIELLE	Avis de l'hydrogéologue agréé pour les sources Belloc	1 315 €	80%	1 052 €			1 €/m3	30	
NESTE AURE LOURON	SIAEP BAREILLES JEZEAU	Diagnostic et Schéma directeur d'eau potable	25 000 €	20%	5 000 €	12 500 €		1,299 €/m3	202	
OSSUN	OSSUN	Diagnostic et Schéma directeur d'eau potable	38 000 €	20%	7 600 €	19 000 €		1,44 €/m3	3 1086	
VALLEE DES GAVES	ARRENS MARSOUS	Création d'un réservoir principal de 400 m3	395 000 €	16%	63 200 €		79 000 €	1,470 €/m	3 602	
VALLEE DES GAVES	ARRENS MARSOUS	Clotures de 4 sources et modification du trop plein de la source principale (Travaux DUP phase2)	83 000 €	16%	13 280 €	41 500 €		1,470 €/m	3 602	
VALLEE DES GAVES	AUCUN	Travaux de protection de la source Col de Couraduque	10 000 €	18%	1 800 €	5 000 €		1,202 €/m	3 345	
VALLEE DES GAVES	BAREGES	Substitution de ressource pour le secteur la Solitude	45 000 €	18%	8 100 €			1,007 €/m3	194	
	TOTAL	11 OPERATIONS	1 170 095 €		210 838 €	101 890 €	192 250 €	€		

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

9 - ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE 3ème INDIVIDUALISATION 2016

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions pour des actions en faveur du secteur agricole,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, aux divers bénéficiaires, les aides pour un montant total de 10 850 € ;

THEMATIQUES	ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT
			ACCORDE (€)
PROMOTION DU	SYNDICAT DE	Participation au sommet	950,00
DEPARTEMENT	RACE CHAROLAISE	de l'élevage à Cournon	
		(concours national charolais)	

THEMATIQUES	ORGANISMES	NATURE DE L'AIDE	MONTANT ACCORDE (€)
	COMMISSION OVINE DES	Développement des	9 000,00
SOUTIEN AUX	PYRENEES CENTRALES	démarches qualité	
RACES A PETITS			
EFFECTIFS			
DEVELOPPEMENT	ASSOCIATION POUR LE	Accompagnement à l'installation,	500,00
DE PRATIQUES	DEVELOPPEMENT DE	à la transmission et à la	
RESPECTUEUSES	L'EMPLOI AGRICOLE	formation des agriculteurs	
DE	ET RURAL DES		
L'ENVIRONNEMENT	HAUTES-PYRENEES		
PROMOTION DU	COMMUNE DE	Concours ovins	400,00
DEPARTEMENT	SARRANCOLIN		

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 939-928 – article 6574.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

10 - FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget, Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente, lors de la séance du 3 juillet 2015, a décidé d'allouer une aide de 20 369 € à la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 65), pour la réalisation de travaux de réhabilitation de la pisciculture fédérale d'Argelès-Gazost suite à la crue de juin 2013, soit 27% d'un montant de travaux de 75 440 €.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande qui concernait les deux piscicultures fédérales de Cauterets et d'Argelès-Gazost, seule cette dernière avait été retenue car le plan de financement de celle de Cauterets faisait apparaître un taux d'aides publiques de 70% du coût prévisionnel affiché.

Il s'avère que :

- d'une part, les travaux de la pisciculture d'Argelès-Gazost ont pu être aidés par d'autres sources de financement mises en œuvre dans le cadre du dispositif post-crue,
- d'autre part, le coût des travaux de la pisciculture de Cauterets est nettement supérieur à la prévision initiale, à la suite de la destruction de la prise d'eau. Le coût prévisionnel initial de 431 951 € HT s'élève, à la dernière estimation, au montant de 726 299 € HT.

En conséquence, le Président de la FPPMA 65 sollicite une réaffectation de la totalité de l'aide allouée pour la pisciculture d'Argelès-Gazost à celle de Cauterets.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'annuler l'aide de 20 369 € accordée à la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 65), par délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2015 ;

Article 2 – d'attribuer 20 369 € à la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 65), pour la réhabilitation de la pisciculture de Cauterets.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

11 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET HAUTES-PYRENEES TOURISME ENVIRONNEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget, Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FDT, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés et à approuver la convention d'objectifs et de moyens avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux maîtres d'ouvrage, ci-après, un délai supplémentaire jusqu'au 4 novembre 2017 pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FDT,

Commission Permanente	Maître d'ouvrage	Opération	Subvention
CP 4/07/2014	Mme RACAUD à Arrens- Marsous	Création d'une chambre d'hôtes accessible aux personnes handicapées	4 247 €
CP 5/12/2014	Association Loisirs Vacances Aquitaine à Castelnau-Rivière-Basse	Aménagement d'un parcours pédagogique	8 958 €

Article 2 – d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement formalisant notamment les modalités de versement de la subvention de 3 160 460 € attribuée par délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016 ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

12 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés et à réaffecter une aide de 12 000 € accordée à la commune de Lézignan, au titre du Fonds d'Aménagement Rural, par délibération de la Commission Permanente du 6 mars 2015 pour des travaux de voirie (1 ere tranche).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux communes, ci-après, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
18/07/2014	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU LOURON	Equipement de la maison relais de santé pluri-professionnelle	12 000 €
04/07/2014	MONTIGNAC	Enfouissement des lignes (2 ^{ème} tranche)	10 730 €
13/02/2015	GALEZ	Mise aux normes électriques et sanitaires des bâtiments communaux	7 200 €
06/03/2015	PINTAC	Curage d'un fossé et pose de buses	1 575 €

Article 2 – d'annuler l'aide de 12 000 € accordée à la commune de Lézignan pour des travaux de voirie (1^{ère} tranche) ;

Article 3 – d'attribuer à la commune de Lézignan une aide de 12 000 € correspondant à 30 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux de voirie et l'acquisition d'un fauteuil et d'un ordinateur.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

13 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives au canton de Neste Aure Louron,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver la programmation du canton de Neste Aure Louron proposée et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74, les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

Canton: Neste Aure Louron

Dotation :	869 000€
Réparti :	869 000€
Reste à répartir :	0€

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
		Rappel des affectations antérieures :		3 313 898€	1 719 893€		811 304 €
VIELLE-AURE	359	I -20%	Construction d'une halle fermière (3ème tranche)	519 207 €	72 120€	40,00%	28 848 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU LOURON	-	_	Travaux à la maison de santé à Loudenvielle	63 850€	57 696 €	50,00%	28 848 €
			TOTAUX :	3 896 955€	1 849 709€		869 000€

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

14 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 56 - COMMUNE DE LAFITOLE REMISE EN PEINTURE DES GARDE-CORPS DU PONT FRANCHISSANT L'ADOUR

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de l'embellissement de sa traverse, la commune de Lafitole souhaite repeindre les garde-corps du pont franchissant l'Adour sur la route départementale 56.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Lafitole afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien du secteur aménagé.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention avec la commune de Lafitole relative aux travaux de peinture des garde-corps du pont franchissant l'Adour sur la RD 56 en traverse d'agglomération et d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La commune de Lafitole est maître d'ouvrage des travaux d'investissement et en assure le financement.

A l'issue des travaux, le Département verse à la commune de Lafitole un fonds de concours d'un montant de 2 000 € au titre de l'enveloppe cantonale du canton du Val d'Adour Rustan Madiranais. Le coût global des travaux s'élève à 4 600 € TTC.

LE PRESIDENT,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

15 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 929 - COMMUNE DE GUCHEN AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'afin de sécuriser le carrefour entre les routes départementales 929 et 113, mettre notamment aux normes PMR les trottoirs et embellir sa traversée d'agglomération, la commune de Guchen souhaite réaménager des trottoirs en déplaçant la RD 929 et créer une place "jardin". Pour cela, la démolition d'un bâtiment est nécessaire.

En outre, un feu tricolore dit "intelligent" sera mis en place au Sud et au Nord du carrefour avec la RD 113.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Guchen afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la RD 929.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention avec la commune de Guchen relative au réaménagement des trottoirs en déplaçant la RD 929 et créer une place "jardin" et d'autoriser le Président à la signer.

La commune de Guchen est maître d'ouvrage des travaux d'investissement et en assure le financement.

Le Département versera à la commune de Guchen, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant de 70 000 euros correspondant à sa participation à la couche de roulement dans l'emprise de la route départementale.

Le paiement du fonds de concours à la commune interviendra au titre du budget 2017.

LE PRESIDENT,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

16 - CONVENTION DE PARTICIPATION DE SERVICES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT MIXTE LE FIL VERT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec le Syndicat Mixte de Transport Le Fil Vert qui a pour objet de définir pour chacun de ses membres les montants et modalités de participation du Syndicat Mixte.

Le montant du remboursement au département des Hautes-Pyrénées est de 912 000 € et concerne la réalisation des dépenses suivantes :

-	Prise en charge de la ligne régulière Tarbes- Lourdes :	686 000 €
-	Services destinés à des élèves handicapés :	126 000 €
-	Organisation des navettes à partir de la gare routière	
	de Tarbes pour les scolaires :	91 000 €
-	Navette intermodale (Alstom):	9 000 €

En sus, et avant la fin de l'exercice 2016, le Syndicat Mixte Le Fil Vert s'acquittera envers le Conseil Départemental de la part de rémunération, charges sociales comprises équivalentes au temps de travail alloué par ses agents au Syndicat Mixte Le Fil Vert soit un montant d'environ 44 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec le Fil Vert qui a pour objet de définir les montants et modalités de participation du « Fil Vert » au travers du Versement Transport Additionnel, calculés du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

17 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS ODS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à approuver la répartition des subventions au titre de l'aide au sport,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer, au titre des aides « Haut niveau individuels »,les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 42 400 € ;

Article 2 - d'attribuer, au titre des aides « Hors Contrats », les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 14 470 € ;

Article 3 - de prélever ces montants sur le chapitre 933-32, article 6574.

LE PRESIDENT,

AIDES « HAUT NIVEAU INDIVIDUELS »

"PRE-NATIONAL" Niveau I

Demandeur	Discipline	Observations	Accordé
Lucas MESNARD	Escalade	1 100 € attribués en 2014 (Pôle France) - Pas d'aide en 2015	
"Amitié Nature Tarbes"	19 ans	A quitté le pôle France en 2014 et fait un break pour les études en 2015	600
		8 ^{ème} au Ch de France junior en 2016	

"NATIONAL" Niveau II

Demandeur	Demandeur Discipline Observations		Accordé
Jérémy RECURT	Ball-trap	1 700 € attribués en 2015	
"Ball-Trap Club Montastruc"	22 ans	Pas de compétition en 2015	1 300
		Ch. de France senior 2 de parcours de chasse en 2016	1 300
		(Obligé de passer par cette catégorie pour pouvoir concourir en senior 1)	
Mélany DILMI	Kick boxing	1 600 € attribués en 2015	
"Boxing Full Contact Lourdais"	18 ans	Sélectionnée en équipe de France	
		3 ^{ème} au Ch. d'Europe jeune Wako et	1 400
		Ch. de France junior -56 kg de kick boxing et full contact en 2015	
		Ch. de France junior de kick boxing en 2016	
Pierre-Adrien CASTERAN	Pelote Basque	1 500 € attribués en 2015	
"Pilotari Club Tarbais"	25 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	
		A intégré le pôle France de Toulouse en 2007	1 400
		Ch. de France de pala corta en 2015	
		Vice-Ch. de France de paleta cuir en 2016	
Benoît CHATELLIER	Pelote Basque	1 600 € attribués en 2015	
"Pilotari Club Tarbais"	25 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	
		A intégré le pôle France de Toulouse en 2007	1 400
		3 ^{ème} en Coupe d'Europe des clubs en 2015	
		Vice-Ch. de France de paleta cuir en 2016	
Romain PHILIPPE	Pelote basque	1 200 € attribués en 2015	
"Pilotari Club Tarbais"	31 ans	Ch. de France en 2014	1 200
		3 ^{ème} au Ch. de France en frontenis et paleta gomme pleine en 2015	1 200
		3 ^{ème} au Ch. de France en mur à gauche et paleta gomme pleine en 2016	

"NATIONAL" Niveau II

Demandeur	Discipline	Observations	Accordé
Nicolas SARREMEJANE	Ski alpin	1 600 € attribués en 2015	
"Tarbes Handisport"	handisport	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	
et "Ski Club Lourdais"	25 ans	Vainqueur des Jeux Olympiques des sourds en géant, 3ème en super G	1 500
		et Ch. de France en slalom et combiné en 2015	
		Triple champion de France en 2016	
M. Michel SIMON	Tir à l'Arc	1ère attribution	
pour sa fille Ludivine	16 ans	Triple Vice-Ch. de France cadette en 2016	1 200
"Séméac Olympique"			

"POLE ESPOIRS et POLE FRANCE"

Demandeur			Accordé
M. Michel CASTELLS	Cyclisme	1ère attribution	
pour son fils Sylvain	15 ans	A intégré le pôle espoirs de Talence en 2016	900
"Union Vélocipédique Lourdaise"			
Mme Christine PRISSE	Ime Christine PRISSE Handball 1ère attribution		
pour sa fille Orane	14 ans	A intégré le pôle espoirs en 2016	900
"Pays des Nestes"			
M. Bernard VEDERE	Handball	1ère attribution	
pour sa fille Charlotte	14 ans	A intégré le pôle espoirs en 2016	900
"Pays des Nestes"			
Axel BEAU	Pelote basque	1 000 € attribués en 2015	
"Pilotari Club Tarbais"	18 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	000
		A intégré le pôle espoirs de Bayonne en 2013	900
		Ch. de France cadet /équipe de frontenis en 2015	
Mme Karine BOUÉ	Judo	900 € attribués en 2015	
pour son fils Thomas BELLANDI	15 ans	A intégré le pôle espoirs de Toulouse en 2015	900
"Aureilhan Judo"			
M. Eric CAZALAS	Judo	900 € attribués en 2015	
pour sa fille Alizée	16 ans	A intégré le pôle espoirs de Toulouse en 2014	900
"L'auroise Judo"			
M. Patrick CHATELAIN	Judo	1ère attribution	
pour sa fille Marion	16 ans	A intégré le pôle espoirs de Toulouse en 2016	900
"Dojo Lourdais"			

"POLE ESPOIRS et POLE FRANCE"

Demandeur	Discipline	Observations	Accordé
M. Alain DILHET	Judo	900 € attribués en 2015	
pour son fils Bastien	16 ans	A intégré le pôle espoirs de Toulouse en 2014	900
"Judo Club Tarbais"			
M. Byeslan DAKAYEV	Judo	900 € attribués en 2015 (Pôle espoirs)	
pour son fils Israïl	17 ans	Statut sportif de haut niveau	1 100
"Judo Club Tarbais"		Était en pôle espoirs de Toulouse depuis 2014	1 100
		A intégré le pôle France de Bordeaux en 2016	
Mme Delphine COLAS	Judo	900 € attribués en 2015	
oour son fils Hélios LATCHOUMANAYA	16 ans	Statut sportif de haut niveau	1 100
"Stadoceste Tarbais Arts Martiaux"		Était en pôle espoirs de Toulouse depuis 2014	1 100
		A intégré le pôle France de Bordeaux en 2016	
Mme Isabelle LE DENMAT	Judo	900 € attribués en 2013 (Pôle espoirs)	
pour son fils Max LABORDE	17 ans	A intégré le pôle France de Bordeaux en 2016	1 100
"Judo Odos"			
Estelle MANGIN	Kayak	1 400 € attribués en 2015	
"Stadoceste Tarbais CK"	24 ans	Statut sportive de haut niveau et sélectionnée en équipe de France	
		A intégré le pôle France à Toulouse en 2009	1 100
		Vainqueur de la Coupe de France en 2015	
		5 ^{ème} au Ch. de France et 6 ^{ème} en Coupe du Monde en 2016	
Fabien BALLORCA	Escrime	1 600 € attribués en 2015	
"Amicale Tarbaise d'Escrime"	23 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	
		A intégré le pôle France à l'INSEP de Paris en 2012	1 100
		3 ^{ème} en Coupe d'Europe en 2015	
		3 ^{ème} au Ch. de France /équipe en 2016	
Christophe BUISSON	Escrime	1 100 € attribués en 2015	
"Amicale Tarbaise d'Escrime"	23 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	1 100
		A intégré le pôle France à l'INSEP de Paris en 2012	
Maxence LAMBERT	Escrime	1 600 € attribués en 2015	
"Amicale Tarbaise d'Escrime"	22 ans	Statut sportif haut niveau et sélectionné en équipe de France	
		A intégré le Pôle France à l'INSEP depuis 2014	1 100
		3 ^{ème} en Coupe d'Europe U23 en 2015	
		3 ^{ème} au Ch. de France /équipe en 2016	
		3 ad On. de France /equipe en 2010	

Cadets(tes) - Niveau III

Demandeur	Discipline	Observations	Accordé
Mme Dominique BAGES Escrime		1 ^{ère} attribution	
pour son fils Maxime PIANFETTI	17 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	1 000
"Amicale Tarbaise Escrime"		3 ^{ème} au Ch. d'Europe cadet /équipe en 2016	
Mme Marie-Pierre SCHICKELE	Escrime	1 ^{ère} attribution	
pour son fils Florian	16 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	1 100
"Amicale Tarbaise Escrime"		3 ^{ème} en Coupe d'Europe cadet en 2016	

"INTERNATIONAL" Niveau V

Demandeur	Discipline	Observations	Accordé
Charles COLLEAU	Escrime	1 700 € attribués en 2015	
"Amicale Tarbaise d'Escrime"	20 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	1 900
		Vainqueur en Coupe du Monde junior /équipe en 2015	1 900
		Champion d'Europe et du monde junior en 2016	
Baptiste DUBARRY	Escrime	1 600 € attribués en 2014 - Pas d'aide en 2015	
"Amicale Tarbaise Escrime"	19 ans	Statut de sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	
		Vainqueur d'une manche de Coupe d'Europe cadet,	1 600
		3 ^{ème} au Ch. d'Europe cadet /équipe en 2014	
		2 ^{ème} en Coupe du Monde junior /équipe en 2016	
Jean-Philippe PATRICE	Escrime	1 800 € attribués en 2015	
"Amicale Tarbaise Escrime"	19 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	
		A intégré le pôle France de l'INSEP en 2016	1 600
		Vainqueur en Coupe du Monde junior en 2015	
		2 ^{ème} en Coupe du Monde junior /équipe en 2016	
Hugo SOLER	Escrime	1 600 € attribués en 2015	
"Amicale Tarbaise Escrime"	18 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	4 000
		3 ^{ème} au Ch. d'Europe cadet et 2 ^{ème} /équipe en 2015	1 600
		2 ^{ème} en Coupe du Monde junior /équipe en 2016	
Romain PAGNOUX	Handi-escalade	1 ^{ère} attribution en Handisport	
"Amitié Nature Tarbes"	29 ans	Sélectionné en équipe de France	2 000
		Champion du Monde et de France en 2016	

"INTERNATIONAL" Niveau V

Demandeur	Discipline	Observations	Accordé
François BARRIOT	Parachutisme	1 600 € attribués en 2015	
"Parachutisme Tarbes Bigorre"	37 ans	3 ^{ème} en Coupe du Monde et	1 600
		3 ^{ème} de la Coupe d'Europe en ascensionnel en 2015	1 600
		Vainqueur /équipe et 3 ^{ème} en indiv. de la Coupe d'Europe ascensionnel en 2016	
Alexandre FERRONI	Parachutisme	1 200 € attribués en 2014 - Pas d'aide en 2015	
"Parachutisme Tarbes Bigorre"	20 ans	Trois fois 2 ^{ème} au Ch. de France junior en 2014	1 700
		Vainqueur en Coupe du Monde junior en 2016	
Pierre REMY	Parapente	1 900 € attribués en 2015	
"Vol Libre Bigourdan"	30 ans	Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France	
		A intégré le pôle France de Rhône Alpes en 2009	1 800
		Vainqueur en Coupe du Monde en 2015	
		Ch. d'Europe /équipe en 2016	
Aizkoa ITURRINO	Pelote basque	1 600 € attribués en 2015	
"Pilotari Club Tarbais"	23 ans	Statut sportive de haut niveau et sélectionnée en équipe de France	1 600
		3 ^{ème} en Coupe d'Europe des clubs de frontenis en 2015 et 2016	

AIDES HORS CONTRATS

Déplacements 2016

	2 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
Demandeur	Déplacement	Coût	Accordé
Equi Barbaz	Ch. de France amateurs élite saut d'obstacles Fontainebleau (77), du 29/08 au 01/09	860	688
	Ch. de France amateurs élite saut d'obstacles Fontainebleau (77), du 29/08 au 01/09	697	
Ecuries du Pouey	Finale Nationale concours complet amateur élite, Pompadour (19) du 15 au 17/09	324	817
Ferme Equestre "Le Bourdalat"	Ch. de France Club 2 du 17/07 au 20/07	456	365
Association "En Route pour les Championnats" Ferme Equestre "L'Artigou"	Ch. de France poney Lamotte-Beuvron (41), du 2/07 au 10/07	620	496
Ecuries du Bouscarou	Ch. de France Club du 15/07 au 22/07	847	678
Yamabushi Dojo Tarbes	Oignies (62), du 25 au 27/03		1 019
Tarbes Geijutsu Karaté	Ch. de France Paris, 23/04	375	300
Echiquiers Vicquois	Gontreville L'Orcher (76), du 10 au 17/04		384
Ecole Karaté Barousse	Ch. de France combat Paris, 14/05	290	568
Ecole Narale Darousse	Coupe de France benjamine Clermont-Ferrand (63), 29/05	420	300
Sámása Ohumniausa Tir à l'Ara	Ch. de France Parcours Nature Mézières Les Cléry (45), du 20 au 22/05	701	782
Séméac Olympique Tir à l'Arc	Ch. de France Cibles 3D Bonneval (28), les 13 et 14/08	276	702
La Bigourdane de Tarbes	Divers Ch. de France	1 741	500
-	Coq d'Or Alpes d'Huez (38), du 30/03 au 2/04	233	400
Ski Club Val Louron	Coupe de la Fédération Alpe d'Huez (38), 9 et 10/04	278	408
	Ch. de France quadrettes L'Arbresle (69), du 22 au 24/07	442	
	Ch. de France triple L'Arbresle (69), du 22 au 24/07	221	
Comité D ^{al} Sports Boules	Ch. de France quadrettes M2 L'Arbresle (69), du 22 au 24/07	442	1 465
	Ch. de France simple Thonon-les-Bains, 27 et 28/08	283	
	Ch. de France quadrettes M3 L'Arbresle (69), du 22 au 24/07	442	
	Finale Coupe de France et et Coupe du Monde VTT - Irénée MENJOU	804	
Lourdes VTT	Ch. de France et Coupes de France VTT Peltraut, Aoustin, Paillard, Villegas	Ch. de France et Coupes de France VTT 548	
	Ch. d'Europe et de France minime BMX Jérôme DELHOME	906	
Comité D ^{al} de Danse	Rencontres N ^{ales} de danse Montluçon (03), du 1 au 3/07	2 450	1 500
GRS Odos	Divers Ch. de France	4 757	1 500
Lourdes Roller	Divers Ch. de France	2 019	1 500

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

18 - ACTION CULTURELLE ET SPORT INDIVIDUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente du 13 mai 2016 a procédé aux individualisations des subventions attribuées sur le programme « Sport » (Chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263) dont le montant disponible à l'engagement s'élève à 88 192 € et la Commission Permanente du 27 mai 2016 a procédé aux individualisations des subventions attribuées sur le programme « Arts Vivants – Arts Plastiques » (Chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158) dont le montant disponible à l'engagement s'élève à 6 902 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 1 300 € au Comité départemental de judo pour l'organisation du tournoi des Cimes seniors Label A Hautes-Pyrénées en 2016 et de prélever ce montant sur le chapitre 933-32, article 6574 ;

Article 2 - d'attribuer une subvention 2 900 € à la Fédération des Sociétés Musicales des Hautes-Pyrénées pour l'organisation du 39^e festival régional des Harmonies départementales de Midi-Pyrénées qui a lieu en 2016 à Lannemezan et de prélever ce montant sur le chapitre 933-311, article 6574.

LE PRESIDENT,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

19 - ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AIDE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - ANNEE 2016

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer les aides figurant dans les tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 154 244 €, en faveur des centres de loisirs sans hébergement, conforme aux propositions de l'Etat ;

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 933-33 comme suit :

- 66 338,08 € sur l'enveloppe 8162, article 6574 ;
- 86 806,17 € sur l'enveloppe 47098, article 65734 ;
- 1 099,75 € sur l'enveloppe 47099, article 65737.

LE PRESIDENT,

ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AIDE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - ANNEE 2016

Taux journées enfants < 6 ans : 1,423316 €

Taux journées enfants > 6 ans : 1€

ORGANISMES	Période de fonctionnement	Nombre de journées enfants 2015-2016	Nombre journées enfants < 6 ans	Nombre journées enfants > 6 ans	Taux journées enfants < 6 ans 1,423316 €	Taux journées enfants > 6 ans 1 €	TOTAL	
1 ARRAS en LAVEDAN - Comité périscolaire	Mercredis	520	154	366	219,19	366	585,19	
2 ARRENS MARSOUS - Le Gabizos	Eté - Petites vacances	886	276	610	392,84	610	1 002,84	
3 ARTAGNAN - Les Mousquetaires	Eté - Petites vacances - Mercredis	609	303	306	431,26	306	737,26	
4 AUREILHAN - M.J.C.	Eté - Petites vacances - Mercredis - Samedis	4 452	2 008	2 444	2 858,02	2 444	5 302,02	
5 BAGNERES DE BIGORRE - Com. Com. Haute-Bigorre								
Centre de loisirs élémentaire	Eté - Petites vacances - Mercredis	5 073		5 073		5 073	5 073,00	
Centre de loisirs maternel	Eté - Petites vacances - Mercredis	5 806	5 806		8 263,77		8 263,77	14 510,77
Point Jeunes	Eté - Petites vacances - Mercredis - Vendredis	1 174		1 174		1 174	1 174,00	
6 Fédération Foyers Ruraux 31-65								
Argelès-Gazost - Les Farfadets	Eté - Petites vacances - Mercredis	2 132	556	1 576	791,36	1 576	2 367,36	
Barbazan-Debat / Soues	Eté - Petites vacances - Mercredis	3 289	1 435	1 854	2 042,46	1 854	3 896,46	
Cauterets	Eté - Petites vacances - Mercredis - Samedis	680	405	275	576,44	275	851,44	8 989,11
Pierrefitte	Eté - Petites vacances - Mercredis	1 459	980	479	1 394,85	479	1 873,85	
7 BARTHE DE NESTE - Mairie	Eté - Petites vacances - Mercredis	1 422	507	915	721,62	915	1 636,62	
8 BAZET - Mairie	Petites vacances	606	147	459	209,23	459	668,23	
9 BERNAC-DEBAT - Sivos des A3B	Eté - Petites vacances	454	194	260	276,12	260	536,12	
0 A.I.R.E.L.								
Arreau	Eté - Petites vacances - Mercredis	707		707		707	707,00	
Cadéac	Eté - Petites vacances - Mercredis	1 192	794	398	1 130,11	398	1 528,11	2 235,11
1 CAPVERN - Mairie	Eté - Petites vacances - Mercredis	804	291	513	414,19	513	927,19	
2 CASTELNAU-MAGNOAC - Ass. Familles Rurales	Eté - Petites vacances - Mercredis - Samedis	1 331	439	892	624,84	892	1 516,84	
3 GARDERES - Sivos des Enclaves	Eté - Petites vacances - Mercredis	476	207	269	294,63	269	563,63	
4 HORGUES - Mairie	Eté - Petites vacances - Mercredis	2 234	822	1 412	1 169,97	1 412	2 581,97	

	ORGANISMES	Période de fonctionnement	Nombre de journées enfants 2015-2016	Nombre journées enfants < 6 ans	Nombre journées enfants > 6 ans	Taux journées enfants < 6 ans 1,423316 €	Taux journées enfants > 6 ans 1 €	TOTAL	
15	Léo Lagrange								
	Andrest	Eté - Petites vacances	1 083	282	801	401,38	801	1 202,38	
	Barèges - Centre Hélios	Eté - Petites vacances - Mercredi	449	96	353	136,64	353	489,64	
	Bazet	Eté	442	116	326	165,10	326	491,10	19 575,95
	Bordères-sur-L'Echez	Eté - Petites vacances - Mercredis - Samedis	7 142	1 787	5 355	2 543,47	5 355	7 898,47	
	Juillan	Eté - Petites vacances - Mercredis	3 416	1 529	1 887	2 176,25	1 887	4 063,25	
	Séméac	Eté - Petites vacances - Mercredis - Samedis	4 899	1 257	3 642	1 789,11	3 642	5 431,11	
16	LANNEMEZAN - Caisse des Ecoles Local Jeunes	Eté - Petites vacances - Mercredis	564		564		564	564,00	
17	LANNEMEZAN - A.L.S.H.	Eté - Petites vacances - Mercredis	3 896	1 168	2 728	1 662,43	2 728	4 390,43	
18	LAURENT DE NESTE (ST) - Mairie	Eté - Petites vacances - Mercredis	2 147	896	1 251	1 275,29	1 251	2 526,29	
19	LOURDES - Com. Com. Pays de Lourdes								
	Adé	Eté	1 040	443	597	630,53	597	1 227,53	
	Lézignan	Eté - Mercredis	1 840	675	1 165	960,74	1 165	2 125,74	
	St Pé de Bigorre	Eté	780	329	451	468,27	451	919,27	
	Poueyferré	Eté - Petites vacances	1 510	543	967	772,86	967	1 739,86	
	Lourdes - Ecole Honoré Auzon	Eté	1 310		1 310		1 310	1 310,00	19 242,18
	Lourdes - Centre aéré municipal	Eté - Petites vacances	4 059		4 059		4 059	4 059,00	
	Lourdes - Centre de loisirs sportifs Sarsan	Eté	2 160		2 160		2 160	2 160,00	
	Lourdes - Maternelles Lannedarré / Lapacca / Ophite	Eté - Petites vacances	3 250	3 250		4 625,78		4 625,78	
	Lourdes - Pass'Sports	Petites vacances	483		483		483	483,00	
	Lourdes - Sport été jeunes	Eté	592		592		592	592,00	
20	LOURDES - Lourdes Football Passion	Eté - Petites vacances	291		291		291	291,00	
21	LOURES-BAROUSSE - Amicale Laïque de Barousse	Eté - Petites vacances - Mercredis	3 230	1 224	2 006	1 742,14	2 006	3 748,14	
22	LUZ SAINT SAUVEUR - J'Club	Eté - Petites vacances - Mercredis	2 035	687	1 348	977,82	1 348	2 325,82	
23	MAUBOURGUET - Centre Loisirs Municipal	Eté - Petites vacances - Mercredis	1 670	510	1 160	725,89	1 160	1 885,89	
24	MAUBOURGUET - Com. Com. Val Adour Madiranais								
	LABATUT-RIVIERE - Com. Com. Val Adour Madiranais	Eté - Petites vacances - Mercredis	532	283	249	402,80	249	651,80	
	LASCAZERES - Com. Com. Val Adour Madiranais	Eté - Petites vacances - Mercredis	1 353	586	767	834,06	767	1 601,06	2 252,86

ORGANISMES	Période de fonctionnement	Nombre de journées enfants 2015-2016	Nombre journées enfants < 6 ans	Nombre journées enfants > 6 ans	Taux journées enfants < 6 ans 1,423316 €	Taux journées enfants > 6 ans 1 €	TOTAL	
ODOS - M.J.C.	Eté - Petites vacances - Mercredis	2 653	1 204	1 449	1 713,67	1 449	3 162,67	
OSSEN - Com. Com. Batsurguère	Eté	431		431		431	431,00	
OSSUN - Commune	Eté - Petites vacances - Mercredis	734	320	414	455,46	414	869,46	
RABASTENS DE BIGORRE - Com. Com. Adour Rustan Arros	Eté - Petites vacances - Mercredis	1 635	626	1 009	891,00	1 009	1 900,00	
SARRANCOLIN - Mairie	Eté - Petites vacances - Mercredis	674	327	347	465,42	347	812,42	
TARBES - Mairie - Service Enfance Loisirs								
A.L.S.H. Bel Air	Eté - Petites vacances - Mercredis	6 033	2 666	3 367	3 794,56	3 367	7 161,56	
A.L.S.H. Daudet / Pasteur	Eté - Petites vacances - Mercredis	6 235	3 207	3 028	4 564,58	3 028	7 592,58	
A.L.S.H. Méli-Mélo	Eté - Petites vacances - Mercredis	4 839	2 289	2 550	3 257,97	2 550	5 807,97	
A.L.S.H. Vignemale	Eté - Petites vacances - Mercredis	4 886	2 567	2 319	3 653,65	2 319	5 972,65	
TARBES - Mairie - Service Vie Citoyenne								32 679,76
Espace En'vies Ouest - Solazur	Eté - Petites vacances - Mercredis	1 304		1 304		1 304	1 304,00]
Espace En'vies Sud - Bel Air	Eté - Petites vacances - Mercredis	1 110		1 110		1 110	1 110,00	
Espace En'vies Nord - Laub' Ados	Eté - Petites vacances - Mercredis	2 051		2 051		2 051	2 051,00	
Espace En'vies Centre - Oasis des Jeunes	Eté - Petites vacances	1 680		1 680		1 680	1 680,00	
TARBES - Scouts et Guides de France	Eté - Samedis - Dimanches	1 419		1 419		1 419	1 419,00	
Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud								
Ibos	Eté - Petites vacances - Mercredis - Samedis	4 884	1 686	3 198	2 399,71	3 198	5 597,71	
Louey	Eté - Mercredis	664	229	435	325,94	435	760,94	7 246,93
St Lary Soulan	Eté - Petites vacances - Mercredis	727	381	346	542,28	346	888,28	
TOURNAY - Mairie	Eté - Petites vacances - Mercredis	1 800	622	1 178	885,30	1 178	2 063,30	
TRIE-SUR-BAÏSE - Com. Com. Pays de Trie	Eté - Petites vacances - Mercredis	1 653	658	995	936,54	995	1 931,54	
VIC EN BIGORRE - Mairie	Mercredi	1 060	351	709	499,58	709	1 208,58	
VIC en BIGORRE - M.J.C.	Eté - Petites vacances	1 661	621	1 040	883,88	1 040	1 923,88	
TOTAL GENERAL		133 612	48 739	84 873	69 371	84 873	154 244	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

20 - LABELLISATION DES ARBRES DE L'ABBAYE DE L'ESCALADIEU

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le patrimoine de l'abbaye de l'Escaladieu ne se résume pas aux bâtiments ; les jardins offrent un ensemble de beaux arbres plus que centenaires pour la plupart.

En 2015, la Maison de la nature et de l'environnement à Puydarrieux a retenu, dans son inventaire des arbres remarquables, le chêne fastigié de l'Escaladieu pour ses dimensions exceptionnelles, son ancienneté et son état sanitaire.

L'association nationale A.R.B.R.E.S (Arbres Remarquables : Bilan, Recherche, Études et Sauvegarde) propose quant à elle de labelliser certains arbres singuliers sur le territoire.

L'association propose d'attribuer au Département le label « Ensemble arboré remarquable » pour tous les arbres anciens de l'Escaladieu (chênes, buis, hêtres dans les jardins et catalpa dans le cloître).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président, La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec l'Association A.R.B.R.E.S (Arbres Remarquables : Bilan, Recherche, Études et Sauvegarde) et l'Association Arbre et Paysage 65, relative à l'attribution du label « Ensemble arboré remarquable » pour tous les arbres anciens de l'Abbaye de l'Escaladieu (chênes, buis, hêtres dans les jardins et catalpa dans le cloître) ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

21 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Vu le rapport de M. le Président concluant à donner mandat spécial aux Conseillers Départementaux,

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et évènements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'entériner le déplacement de M. Bernard Verdier à Paris qui a participé à une réunion du Comité de suivi unique des crédits européens le 20 octobre 2016.

LE PRESIDENT,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

22 - CESSION D'UN VEHICULE A L'ASSURANCE SUITE A UN SINISTRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Considérant que le 11 juillet 2016, le véhicule du chef d'agence de Lannemezan-Nestes-Barousse, une Renault Clio immatriculée CD-950-CG, a subi un accident ;

Vu l'expertise diligentée par l'assurance flotte automobile, la SMACL, chiffrant les réparations avant démontage à 11 734 € TTC, alors que la valeur du véhicule à dire d'expert est fixée à 5 500 € :

Vu la proposition de notre assureur d'indemniser le département sur la base de la valeur à dire d'expert,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la cession du véhicule immatriculé CD-950-CG à la SMACL pour un montant de 5 500 €.

LE PRESIDENT,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

23 - ASSURANCES 2015 DES CITES SCOLAIRES MIXTES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant aux remboursements croisés entre la Région et le Département des assurances de trois cités mixtes scolaires au titre de l'année 2015.

Vu l'article 14-7 de la loi du 22 juillet 1983 modifié par la loi du 22 janvier 1985 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble.

Vu les conventions de gestion des 8 avril et 27 août 1987 conclue entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées répartissant les frais d'assurances supportés par chaque collectivité concernant les cités mixtes scolaires d'ARGELES-GAZOST, de VIC-EN-BIGORRE et de LOURDES.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les avenants aux conventions précitées formalisant :

• le versement par le Département à la Région de la part de la prime d'assurances correspondant aux parties des collèges des cités d'ARGELES-GAZOST et VIC-EN-BIGORRE pour l'exercice 2015, soit : 25 515.68 € ;

• le versement par la Région au Département de la part de la prime d'assurances correspondant à la partie lycée de la cité scolaire de LOURDES pour l'exercice 2015, soit : 8 251.94 € ;

Article 2 - d'imputer ces montants sur les chapitres 930 et 932 du budget ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer les avenants précités au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Madame Marvse BEYRIF, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

24 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE 30 LOGEMENTS RESIDENCE LES TILLEULS A BAGNERES-DE-BIGORRE

24-1-Prêts : PAM Eco-Prêt - Caisse des dépôts et consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt n° 54270 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 274 110,60 € pour le remboursement du prêt n° 54270, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 54270

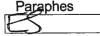
Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS







CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

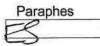
Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 2/20 Contrat de prêt n° 54270 Emprunteur n° 000286521



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1 ANNEXE 2	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
LES ANNEXES	SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	





ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Les TILLEULS, Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés Résidence les Tilleuls 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-cinquante-six mille huit-cent-cinquante-et-un euros (456 851,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinquante-et-un mille huit-cent-cinquante-et-un euros (51 851,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-cinq mille euros (405 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 4/20 Contrat de prét n° 54270 Emprunteur n° 000286521



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 5/20 Contrat de prêt n° 54270 Emprunteur n° 000286521

Paraphes

élécopie: 05 62 73 61 31





A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.





La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur :
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.







ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

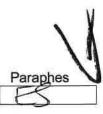


ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Of	fre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	- specking as a	e am 1 427277, 27
Enveloppe	pppe - Eco-prêt			East A
Identifiant de la Ligne du Prêt			PORTE SHOW	In exemple of
Montant de la Ligne du Prêt	51 851 €	405 000 €		Seine Man in St.
Commission d'instruction	0€	0€	THE REPORT OF THE PARTY OF	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	0 %	CASE SHOWS	end continues 2)
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0 %		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,75 %		
Taux d'intérêt [‡]	1,35 %	0 %	信以例识数据	
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	曹原 经营业 机系	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif:
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE





Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = R (1+l) 1
 Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.
- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) 1
 Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
 Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » ;

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" _1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 12/20





ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires :
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;



- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire :
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;



- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire);
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 1520 Contrat de prêt n° 54270 Emprunteur n° 000286521



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;





- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).



La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.





Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20 septembre 2016 Pour l'Emprunteur,

Civilité:

Le Directeur Général

Nom / Prénom:

Qualité:

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature SITAT

G. FALA

Le, 14/09/16

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité:

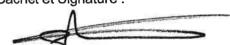
Nom / Prénom:

Emmanuelle Siri Directrice territoriale

Qualité:

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :





Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
OPH 65	3810164800013
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1 bâtiment	1 Rue J.P PECONDOM 65200 Bagnères de B.
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
30 logts	1967

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an. La consommation comprend le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires. Toutes les mesures sont exprimées en énergie primaire.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, <u>par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex</u>:

- une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure ou égale à 230 kWh/m².an
- une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

L'opération doit viser au moins une cible modulée après réhabilitation, égale à (150 x (a+b)) kWh/m².an, où (a) est le coefficient climatique et (b) le coefficient d'altitude, déterminés comme suit :

Zone climatique	Coefficient (a)	Coeff (a) de cette opération (à cocher)
H1-a, H1-b	1,3	
H1- c	1,2	TI.
H2-a	1,1	
H2-b	1	П
H2-c, H2-d	0,9	V
H3	0,8	ΓΙ

Altitude	Coefficient (b)	Coeff (b) de cette opération (à cocher)
≤ 400 m	0	П
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	াই
> 800 m	0,2	Π

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

150 kWh/m².an.

Suite au dos





B / Rappel des niv	/eaux	de pe	erforn	nance	avant	/ apres	trava	aux					
Aux termes de l'au								1	biliter 253.5 8			kWh/m	² an
✓ Présente(n°	t) une	consc	mma	tion co	nventio	onnelle	initial	e de l	e Ale	Facility 19		VAAIMIII	.an
✓ Vise(nt) und	e cons	omma	ation (conver	itionne	lle proj	etée d	67.	08	44	kW	/h/m².a	n.
C / Montant forfai	taire d	le prê	t lié a	ux éc	onomi	es d'é	nergie	2					
L'emprunteur coch figure dans l'audit	ie dan: énergé	s le ta etique	ableau préal	ı ci-de able.	ssous	le gain	énero	gétique	estin	né apr	ès trav	/aux, te	el qu'il
Gain (kWh/m²/an)	< 80	80- 89	90- 99	100- 109	110- 129	130- 149	150- 169	170- 189	190- 209	210- 229	230- 249	250- 270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	Г	Γ-	_	_		-	Г	V	Γ-	Г	Γ	Γ	г
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16
Montant forfaitair										05 000.	00		€.
D / Bonus de prê Si l'emprunteur s'									on de	rénov	/ation.	dans	une
démarche de certi qui contribue à an majoration du mo l'organisme cert engagée. Il devra	ification néliore ontant ificate	n en ' r la s de p ur es	vue d écurit orêt c s t re c	'obteni é du b le 2 l quis a	ir un la âtimer k€ / lo fin de	bel reg it et le igemer s'assi	glemer confo nt rén	ntaire d rt des l ové. L	ae per occup J n iu :	iorma ants, i s tifica	nce er I béné tif érr	ficie d' nanant	une de
Montant du bor	nus (II)) = nk	de le	ogeme	ents co	ncern	és x 2	k€ so	it				
								€.					
Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.													
E / Récapitulatif	: Mon	tant c	l'Eco	Prêt L	_ogem	ent Sc	cial -	Réhab	ilitati	on po	ur cet	te opé	ration
En fonction des un montant d'Ec	éléme o Prêt	Log	emen	t Soci	al - Re	s, l'en habili	nprunt tation	teur so de (I)	ollicit + (II) s	e pour soit :	r cette	opéra	ition
				405 0	00.00	€.			(hors	majora	ation d plan d	lu mont de rela	ant de nce).

Mis à jour le 26 février 2009

NB: L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire);
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes;
- > transmettre à la CDC, après travaux, la grille normalisée sous format électronique, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés (le fichier nécessaire à cette transmission peut vous être adressé sur demande par votre correspondant CDC).

Fait à	TARBES	

Nom, prénom et qualité du signataire -





REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

24 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE 75 LOGEMENTS RESIDENCE MONLOO A BAGNERES-DE-BIGORRE

24-2-Prêts : PAM Eco-Prêt - Caisse des dépôts et consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt n° 54255 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 792 185,40 € pour le remboursement du prêt n°54255, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 54255

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS







CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 2/20 Contrat de prêt n° 54255 Emprunteur n° 000286521



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1 ANNEXE 2	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
LES ANNEXES	SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 3/20 Contrat de prêt n° 54255 Emprunteur n° 000286521



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 75 logements situés 8 rue du Sirex 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-vingt mille trois-cent-neuf euros (1 320 309,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-soixante mille euros (560 000,00 euros);
- PAM, d'un montant de sept-cent-soixante mille trois-cent-neuf euros (760 309,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 4/20 Contrat de prêt n° 54255 Emprunteur n° 00028652.1



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.





A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.





n eje s

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.





ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Of	fre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	swa (America per per Allelle) de la lace
Enveloppe	Eco-prêt	-	
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5112741	5112742	English of a safety of those
Montant de la Ligne du Prêt	560 000 €	760 309 €	
Commission d'instruction	0€	0€	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0 %	1,35 %	or start sort substitute that was the
TEG de la Ligne du Prêt	0 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,75 %	0,6 %	
Taux d'intérêt1	0 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL.	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt,

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = R (1+l) 1 Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.
- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) 1
 Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
 Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » ;

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 11/20 Contrat de prêt n° 54255 Emprunteur n° 000286521





ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

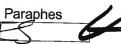
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 13/20 Contrat de prêt n° 54/255 Emprunteur n° 000286521





- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire :
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;







- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire);
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.







ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »,

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 16/20 Contrat de prêt n° 54255 Emprunteur n° 000286521

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements :
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux:
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat:
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective :
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur :
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement :
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur. dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop percues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

<u>ARTICLE 18</u> RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

20 septembre 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité:

Le Directeur Général

Nom / Prénom:

Qualité:

Dûment habilité(e) aux présentes

G. FALA

Le, 14/09/16

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité:

Nom / Prénom:

Emmanuelle Siri Directrice territoriale

Qualité:

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes



Engagement de performance globale « Classe D »

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
OPH 65	38101646800013
NOM DU BATIMENT à réhabiliter *	ADRESSE du bâtiment *1
Résidence CLAIR VALLON Bâtiments A et G	Bâtiment A 5 allées des Prunus Bâtiment G 2 allées des Saules 65200 Bagnères de Bigorre
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
46	1972

* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC à réaliser une opération de réhabilitation de logements dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le présent document est valable pour toute réhabilitation de logement social construit après le 1^{er} janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable selon la méthode de calcul TH-C-E ex, attestant une consommation énergétique conventionnelle initiale comprise entre 150 et 230 kWh/m².an

et l'atteinte des critères suivants :

soil

- un gain énergétique après travaux supérieur ou égal à 85 kWh/m².an (à moduler selon la zone climatique et l'altitude) et l'atteinte d'une consommation cible après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an

Soi

 une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure à 80 kWh/m².an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination du gain ou de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	
H1- c	1,2	
H2-a	1,1	
H2-b	1111	
H2-c, H2-d	0,9	\boxtimes
H3	0,8	

Altitude	Coefficient (b)	- (1
≤ 400 m	0	
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	$\overline{\boxtimes}$
> 800 m	0,2	Ī

L'opération doit viser, après réhabilitation, l'une des deux conditions déterminées comme suit :

Gain énergétique exigé après travaux = 85 x (a+b) soit

85 kWh/m².an.

Consommation cible exigée après travaux = 80 x (a+b) soit

80

kWh/m².an.

109

⁽Ligne suivante ; MAJ + ENTREE)

B/E	ngagement sur les i	niveaux de performance avar	t et après travaux
Aux t	ermes de l'audit éner	gétique préalable, le(s) bâtime	the same of the sa
✓	Présente(nt) une c	onsommation conventionnelle i	nitiale de kWh/m².an.
✓	Vise(nt) une conso	mmation conventionnelle proje	63.5 tée de kWh/m².an.
✓	Vise(nt) un gain én	ergétique après travaux de	kWh/m².an.
		prêt lié aux économies d'én s cas d'éligibilité suivant :	<u>ergie</u>
r obe	ration releve a un des	an Engelon Belgij it Bake a wee ye s	
	En kWh/m².an	Gain énergétique > 85 * (a+b) et cible < 151	Consommation énergétique < 80 * (a+b)
An	nbition de l'opération		F.

En kWh/m².an	cible < 151	Consommation energetique < 80 - (a+b)
Ambition de l'opération (à cocher)	Ę	ি
Montant forfaltaire de prêt par logement	12 000 €	14 000 €

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit

644000.00

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

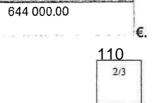
Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit



Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :





L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire);
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes;
- remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés

Fait à TARBES	
Le 07/06/2016	
Nom, prénom et qualité du signataire - Cachet de l'emprunteur :	
M. LIET Jean Paul - Responsable du service Maintenance	
Pour le Directeur Général et par délégation Le Responsable Maintenance Patrimoine J-P LIET	A PART OF PART

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard VERDIER

25 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT SIVU DU TOURMALET

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 50 %,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 50% au SIVU du Grand Tourmalet dans le cadre d'une opération d'investissement visant au remplacement de deux télésièges, ainsi qu'au remodelage et à l'amélioration des pistes de la station.

Cette opération sera financée par un emprunt contracté auprès du Crédit Mutuel pour un montant total de 2 350 316 €, emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 2 350 316 €

Durée : 20 ansTaux : fixe à 2,45%

La garantie accordée portera sur 1 175 158 €.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

26 - FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL PROGRAMMATION 2015-2016 ACTIONS INTERNES ET IAE (INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par décision du 27 mai 2015, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE pour la période 2015-2017.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

Lors de sa réunion en date du 21 octobre 2016, le Comité technique de Pré-Programmation FSE présidé par le Conseil Départemental et composé des principaux acteurs de l'insertion et des co-financeurs, a été consulté pour avis sur la programmation 2016.

Il est proposé de retenir un montant de crédits FSE programmés de 706 743,33€ dont :

• En première programmation, 44 600€ au titre des actions internes du département et 248 000€ pour les opérations externes (IAE).

Un acompte de 50 % d'un montant total de 124 000€ sera versé aux trois structures de l'IAE et à l'AI (Association Intermédiaire) au démarrage de leurs opérations, sous réserve de l'attestation de démarrage de l'opération.

• En reprogrammation (réévaluation à la hausse des coûts totaux des opérations), 274 141.8€ pour les opérations internes et 140 001.53€ pour les opérations externes.

Il est également proposé de déprogrammer un montant de crédits FSE de 99 000€.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. David Larrazabal n'ayant participé ni au vote ni au débat,

DECIDE

Article 1 er – d'approuver la programmation 2015-2016 des actions internes et Insertion par l'Activité Economique (IAE) établie au titre de la gestion d'une subvention globale du Fonds Social Européen déléguée au département et telle que détaillée en annexe ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer avec chaque bénéficiaire les conventions relatives à la mise en œuvre de cette délégation de crédits qui se traduit notamment par le versement d'une avance sur crédits départementaux ;

Article 3 – d'autoriser le Président à procéder à la résiliation de la convention « Référents sociaux » et au retrait des crédits FSE alloués pour un montant de 99 000 €.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU







Gestion d'une subvention globale du Fonds social européen Programmation 2016 (opérations internes et IAE) Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

							Plan de financement						Avie du
Organisme bénéficiaire	Prestataire	Titre de l'opération	Coût total de l'opération	FSE	Conseil Départemental	Etat	Autofinancement	Durée de l'action	Observations	Avis du CTPP			
RECUP'ACTIONS 65		Recourir aux contrats aidés dans les ACI et veiller à l'optimisation des parcours professionnels	402 600,00 €	115 000,00 €	115 000,00 €	64 025,00 €	108 575,00 €	01/01/2016 - 31/12/2016	Insertion par l'activité économique liée à la récupération et au traitement des déchets. Cible prévisionnelle de 175 participants. Via le financement des postes d'encadrants techniques et chargés d'insertion. Bonne gestion du FSE et connaissance des prérequis et obligations. Vigilance cofinancement GIP.	Avis favorable			
LES JARDINS DE BIGORRE		Recourir aux contrats aidés dans les ACI	93 600,00 €	27 500,00 €	27 500,00 €	12 608 €	25 992€	01/01/2016 - 31/12/2016	Insertion par l'activité économique liée au maraichage biologique. Cible prévisionnelle de 26 participants. Bonne gestion du FSE et connaissance des prérequis et obligations. Vigilance cofinancement GIP.	Avis favorable			
ENTRAIDE SERVICES		Accompagnement de personnes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle	57 998,66 €	25 000 €		19 807,16 €	13 191,50 €	01/07/2016 - 31/12/2016	Insertion par l'activité économique via la réalisation de tâches simples en milieu professionnel. Cible prévisionnelle de 60 participants. Structure nouvelle suite à fusion avec Defi Emploi. Vigilance cofinancement GIP.	Avis favorable			
VILLAGES ACCUEILLANTS		Mobiliser le retour à l'activité économique comme une étape de retour vers l'emploib par le recours aux contrats aidés en ACI	199 060,80 €	80 500 €	80 500 €	28 533 € 17	9 527,80 €	01/07/2016 - 31/12/2016	Insertion par l'activité économique liée à des mises en situation dans différents domaines (bâtiment, environnement, maraîchage). Cible prévisionnelle de 58 bénéficiaires. Bonne gestion du FSE et connaissance des prérequis et obligations.	Avis favorable			

DEPARTEMENT		Promotion et développement de la clause sociale d'insertion dans les marchés publics	49 200,00 €	24 600 €	2 964 € (DIRSO)	21 636 €	01/01/2016 - 31/12/2016	Aide et appui à la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics. Via le financement d'un poste. Bonne gestion du FSE et connaissance des prérequis et obligations.	Avis favorable
DEPARTEMENT	MOB65	Lever les freins à la mobilité pour envisager un retour vers l'emploi	24 930,00 €	20 000 €		4 930 €	01/07/2016 - 31/12/2017	Accompagnement spécifique à l'obtention du code et permis de conduire. Financement de 18 permis. Prestataire sélectionné: MOB 65, pour le compte du département (en charge du suivi global). Vigilance cofinancement GIP.	Avis favorable
MISSION LOCALE		Accompagnement des 16-25ans BRSA	280 001,53 €	140 001,53 €		140 000 €	01/09/2015 - 31/12/2016	Opération programmée à la CP du 31/07/15. Résolutions des difficultés socio-professionnelles des 16-25ans BRSA. Erreur de centimes. Pour correction.	Avis favorable
DEPARTEMENT		Chargé de relations entreprises	70 323,60 €	35 161,80 €		35 161,80 €	01/06/2015 - 31/12/2016	Opération programmée à la CP du 16/10/15. Coordination des actions d'accès ou retour à l'emploi avec les entreprises locales. Réévaluation à la hausse du salaire du chargé de relations entreprises.	Avis favorable
DEPARTEMENT		Coordinateurs d'insertion	340 359,60 €	190 980 €		149 379,60 €	01/09/2015- 31/12/2016	Opération programmée à la CP du 16/10/15. Animation du dispositif RSA et orientation des bénéficiaires. Ajout d'un ETP.	Avis favorable
DEPARTEMENT		Animateur territorial d'insertion	96 000,00 €	48 000 €		48 000 €	01/01/2015- 31/12/2016	Opération programmée à la CP du 16/10/15. Suivi et animation de la politique d'insertion. Réévaluation du salaire de l'animateur.	Avis favorable
DEPARTEMENT		Référents sociaux	198 000,00 €	- 99 000 €		- €	01/09/2015 - 31/12/2016	Opération programmée à la CP du 16/10/15. Accompagnement sur le volet social pour lever les freins à l'emploi. Déprogrammation de l'opération pour cause de non-respect des obligations FSE (justificatifs non fournis).	Avis favorable
	MONTA	NT FSE SOLLICITE		706 743,33 €					
	MONTANT	FSE PROGRAMME		706 743,33 €					

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2016

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Chantal

Absent(s) excusé(s): Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

27 - RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

REPARTITION 2016

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 précise que les amendes de police relatives à la circulation routière, prélevées sur les recettes de l'Etat sont réparties par le Département au bénéfice des communes, en vue de financer des opérations destinées à améliorer la sécurité et les conditions de circulation des points singuliers du réseau routier.

Selon la procédure habituelle, la Direction Générale des Collectivités Locales a déterminé, sur la base du nombre des contraventions relevées au cours de l'année 2015, le montant des attributions qui doivent être mises à la disposition de l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants dans chaque département.

La dotation attribuée au département des Hautes-Pyrénées pour l'exercice 2016 a été fixée par circulaire ministérielle du 8 avril 2016 à 274 349,34 €uros.

La collectivité doit répartir ce produit entre les communes de moins de 10 000 habitants qui désirent réaliser des opérations ayant pour objet d'améliorer la sécurité routière.

Il est proposé de valider les propositions de répartition des 14 cantons, ayant formulé leur demande, détaillées dans les tableaux ci-joints.

Par ailleurs, il est proposé pour l'année prochaine de modifier les critères de répartition, en acceptant un taux de subvention maximum de 80 %, toutes aides publiques confondues.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver les propositions de répartition du produit des amendes de police des 14 cantons figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT	Taux	Montant
		travaux		Dotation
<u>AUREILHAN</u>	Travaux de mise en sécurité dans le commune	10029.20	F00/	F464.10
AUREILHAN SEMEAC	Travaux de mise en sécurité dans la commune	10928,20	50%	5464,10
	Travaux de mise en sécurité dans la commune	6083,00	50%	3041,50
SOUES	Travaux de mise en sécurité dans la commune	4332,80	50%	2166,40
	TOTAL			10 672,00 €
BORDERES-SUR-L'ECHEZ				
IBOS	Travaux de signalisation horizontale + passages piétons	4171,00	50%	2 085,50 €
BAZET	Travaux de signalisation horizontale + passages piétons	4422,00	50%	2 211,00 €
BAZET	Elargissement de trottoirs aux abords de l'école	14 007,00	50%	7 003,50 €
CHIS	Travaux de signalisation verticale	1 074,00	50%	537,00€
	TOTAL			11 837,00 €
LES COTEAUX				
ANTIN	Travaux de numérotation de rues	3683,60	50%	1841,80
OSMETS	Panneaux pédagogiques aux entrées du village (RD632)	271,38	50%	135,69
BONNEFONT	Plan communal de sauvegarde	1026,70	50%	513,35
LAMARQUE-RUSTAING	Travaux de signalisation de rues	2200,10	50%	1100,05
	Mise en sécurité abords parking et bâtiments communaux, signalisation	4466.76	F.00/	722.20
LALANNE-TRIE	horizontale	1466,76	50%	733,38
LAPEYRE	Travaux de signalisation de rues	2200,15	50%	1100,08
TRIE-SUR-BAÏSE	Cheminement piéton (1ère tranche et 2ème tranche en 2017	8067,16	50%	4033,58
VIDOU	Travaux de signalisation de rues	2566,82	50%	1283,41
SOUYEAUX	Acquisition d'un deuxième radar pédagogique	2050,00	50%	1025,00
POUYASTRUC	Acquisition d'un deuxième radar pédagogique	1997,00	50%	998,50
SOREAC	Acquisition d'un radar pédagogique	2274,60	50%	1137,30
OLEAC-DEBAT	Travaux de signalisation verticale et horizontale + vitre abri bus	2783,78	50%	1391,89
COLLONGUES	Travaux d'aménagement de sécurité	11552,98	50%	5776,49
LOUIT	Travaux de signalisation horizontale	824,31	50%	412,16

Contons communes	Notino de l'enérotion	Montant HT	Taux	Montant
Cantons communes	Nature de l'opération	travaux	Taux	Dotation
CASTELNAU-MAGNOAC	Travaux de signalisation + signalétique de sécurité et mob. URBAIN	11665,35	50%	5832,68
MONLONG	Travaux de signalisation + signalétique de sécurité et mob. URBAIN	3759,75	50%	1879,88
ARIES-ESPENAN	Travaux de sécurisation d'un carrefour et d'une bordure du gers	6057,55	50%	3028,78
		TOTAL		32 224,00 €
<u>LA HAUTE-BIGORRE</u>				
GERDE	Travaux d'aménagement de sécurité	5123,42	50%	2561,71
GERDE	Création d'une piste cyclable	5120,00	50%	2560,00
LABASSERE	Travaux de signalisation verticale	834,60	50%	417,30
MONTGAILLARD	Travaux de signalisation verticale	779,85	50%	389,93
ASTE	Travaux de signalisation verticale	416,06	50%	208,03
ORDIZAN	Travaux de signalisation verticale	6266,80	50%	3133,40
POUZAC	Travaux de signalisation verticale	5663,26	50%	2831,63
BEAUDEAN	Sécurisation Entrée SUD - Signalisation	2964,00	50%	1482,00
		TOTAL		13 584,00 €
LOURDES 1				
ASPIN-EN-LAVEDAN	Travaux de réfection de ralentisseurs	8834,00	50%	4417,00
ST-PE-DE-BIGORRE	Travaux d'aménagement de sécurité	15000,00	50%	7500,00
OSSEN	Travaux de signalisation	2170,00	50%	1085,00
		TOTAL		13 002,00 €
LOURDES 2				
GEU	Travaux de mise en sécurité chemin "Camin deths Bouchets"	5520,00	50%	2760,00
LUGAGNAN	Travaux de mise en sécurité chemin du "Baram"	2833,04	50%	1416,52
ESCOUBES-POUTS	Travaux de signalisation verticale	4700,00	50%	2350,00
ADE	Travaux de signalisation horizontale	5608,00	50%	2804,00
ADE	Travaux de signalisation verticale	9762,96	50%	4881,48
JARRET	Délignement accotements + balayage de chaussée	6900,00	50%	3450,00
		TOTAL		17 662,00 €

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT	Taux	Montant
Cantons communes	ivature de l'operation	travaux	Taux	Dotation
MOYEN-ADOUR				
ODOS	Travaux de signalisation à l'ancienne aire de jeux du "Bouscarou"	5498,60	50%	2749,30
HORGUES	Création de trottoirs	5498,60	50%	2749,30
SARROUILLES	Travaux de signalisation verticale	463,60	50%	231,80
SAINT-MARTIN	Travaux de mise en sécurité chemin des Hourquets	5498,60	50%	2749,30
SALLES-ADOUR	Travaux de signalisation verticale	670,60	50%	335,30
ARCIZAC-ADOUR	Travaux de mise en sécurité de l'accès à la plaine de jeu communale	5680,00	50%	2840,00
LALOUBERE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2060,00	50%	1030,00
BERNAC-DEBAT	acquisition et mise en place d'un radar pédagogique	2964,00	50%	1482,00
				14 167,00 €
OSSUN				14 107,00 €
HIBARETTE	Travaux de signalisation + ralentisseurs	3500,00	50%	1750,00
JUILLAN	Travaux de signalisation + coussins berlinois	15000,00	50%	7500,00
LAYRISSE	Travaux d'aménagement de sécurité rue St-Laurent/impasse la Passade	2000,00	50%	1000,00
OSSUN	Travaux de signalisation verticale et aménagements de sécurité	3700,00	50%	1850,00
SERON	Travaux de signalisation verticale et horizontale	5298,00	50%	2649,00
				14 749,00 €
VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS				
LACASSAGNE	Travaux de signalisation verticale	1118,05	50%	559,025
SAUVETERRE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	1416,92	50%	708,46
SARIAC-BIGORRE	Travaux d'aménagement de sécurité	2000,00	50%	1000,00
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Travaux de signalisation	2000,00	50%	1000,00
ST-SEVER-DE-RUSTAN	Création de passages piétons	2000,00	50%	1000,00
LAFITOLE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2734,19	50%	1367,10
TOSTAT	Aménagement carrefour	2000,00	50%	1000,00
HERES	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2000,00	50%	1000,00

Contons communes	Natura da l'anération	Montant HT	Tour	Montant
Cantons communes	Nature de l'opération		Taux	Dotation
VIDOUZE	Travaux de signalisation verticale	3907,88	50%	1953,94
ESCONDEAUX	Travaux de signalisation verticale + abris bus	581,69	50%	290,85
AURIEBAT	Travaux de signalisation verticale et horizontale	1829,08	50%	914,54
RABASTENS-DE-BIGORRE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2000,00	50%	1000,00
SEGALAS	Travaux de signalisation verticale	1027,52	50%	513,76
MAUBOURGUET	Travaux de signalisation verticale et horizontale	3852,90	50%	1926,45
ESTIRAC	Travaux de signalisation verticale	659,68	50%	329,84
MONFAUCON	Travaux de signalisation verticale	937,30	50%	468,65
LIAC	Travaux de signalisation verticale et horizontale	1100,00	50%	550,00
LASCAZERES	Travaux de mise en sécurité	2000,00	50%	1000,00
SOMBRUN	Travaux de signalisation verticale + coussins B	4000,00	50%	2000,00
CAUSSADE-RIVIERE	Travaux de signalisation verticale	688,55	50%	344,28
LABATUT-RIVIERE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2510,24	50%	1255,12
MADIRAN	Travaux de signalisation verticale	4280,00	50%	2140,00
				22 322,00 €
VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES				
ESPECHE	Mise en sécurité d'un virage	1306,00		653,00
BONNEMAZON	Travaux de signalisation verticale et horizontale	1102,94	50%	551,47
RICAUD	Travaux de signalisation verticale et horizontale	3500,00	50%	1750,00
BORDES	Travaux de mise en sécurité des abords du chemin Hount d'Arrouy	4473,80		2236,90
BONREPOS	Travaux de signalisation verticale	6591,75	50%	3295,88
GALAN	Travaux de signalisation verticale	3251,78	50%	1625,89
POUMAROUS	Travaux de mise en sécurité	3412,00	50%	1706,00
ASQUE	Travaux de mise en sécurité du virage sur la VC n°2 "Pla de Hourc"	8000,00	50%	4000,00
TILHOUSE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2475,00	50%	1237,50
CLARAC	Travaux de mise en sécurité	3834,00	50%	1917,00
BURG	Travaux de signalisation verticale et horizontale	7368,96	50%	3684,48

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT	Taux	Montant
		travaux		Dotation
GALEZ	Travaux de signalisation verticale	6196,40	50%	3098,20
ORIEUX	Travaux de signalisation verticale et de mise en sécurité du chemin du lac	1794,00	50%	897,00
LUC	Travaux de signalisation verticale	1362,36	50%	681,18
LUTILHOUS	Travaux de signalisation verticale	1408,00	50%	704,00
MASCARAS	Travaux d'aménagement de sécurité	4875,00	50%	2437,50
		TOTAL		30 476,00 €
VALLEE DE LA BAROUSSE				
BERTREN	Travaux de mise en sécurité sur la RD 825	11845,25	50%	5 922,63 €
CRECHETS	Travaux de mise en sécurité chemin "Guilhem"	11845,25	50%	5 922,63 €
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	Travaux de mise en sécurité de la placette carrefour RD 162	11845,25	50%	5 922,63 €
SALECHAN	Travaux de mise en sécurité de la voirie communale	11845,25	50%	5 922,63 €
TAJAN	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2505,00	50%	1 252,50 €
		TOTAL		24 943,00 €
<u>VALLEE DES GAVES</u>				
ARBEOST	Mise en place de feux autonomes et de panneaux d'entrée d'agglo	2803,42	50%	1401,71
ARTALENS-SOUIN	Travaux de mise en sécurité sur la RD 100	7000,00	50%	3500,00
ARRAS-EN-LAVEDAN	Travaux de mise en sécurité à l'entrée de l'école	15000,00	50%	7500,00
SERE-EN-LAVEDAN	Remise en état d'un mur de soutènement	15000,00	50%	7500,00
GAILLAGOS	Travaux de signalisation verticale + barrières	4663,71	50%	2331,86
VIER-BORDES	Travaux de mise en sécurité	4252,86	50%	2126,43
		TOTAL		24 360,00 €
VALLEE DES NESTES AURE ET LOURON				
ARAGNOUET	Mise en place de glissières de sécurité	3 668,50	50%	1 834,25 €
ARREAU	Travaux de sécurité piétonne de la RD 929	7 500,00	50%	3 750,00 €
BORDERES-LOURON	Travaux de mise en sécurité en traverse du bourg	2151,43	50%	1 075,72 €
CAMOUS	Travaux de signalisation verticale	276,34	50%	138,17 €

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT	Taux	Montant
		travaux		Dotation
CAPVERN	Travaux de mise en sécurité en traverse du bourg	7 500,00	50%	3 750,00 €
ESPARROS	Travaux de signalisation verticale et horizontale	1 185,00	50%	592,50€
GENOS	Travaux de mise en sécurité RD 25 en traverse de la commune	3009,42	50%	1 504,71 €
GREZIAN	Travaux de mise en sécurité en traverse du bourg	7 500,00	50%	3 750,00 €
IZAUX	Travaux de signalisation verticale et horizontale	869,15	50%	434,58 €
JEZEAU	Acquisition panneau de signalisation	287,00	50%	143,50 €
LA BARTHE-DE-NESTE	Travaux de signalisation horizontale	5 881,50	50%	2 940,75 €
LORTET	Travaux de mise en sécurité	1755,05	50%	877,53 €
MONTOUSSE	travaux de signalisation verticale	1 534,60	50%	767,30 €
SAINT-ARROMAN	Mise en place d'un miroir	354,00	50%	177,00€
SAINT-LARY-SOULAN	Travaux de mise en sécurité	7 500,00	50%	3 750,00 €
VIELLE-AURE	Travaux de mise en sécurité du captage d'eau	5 320,00	50%	2 660,00 €
	TOTAL			28 146,00 €
VIC-EN-BIGORRE				
AURENSAN	Travaux de signalisation horizontale et verticale	1644,90	50%	822,45 €
VIC-EN-BIGORRE	Travaux de signalisation horizontale	3015,60	50%	1 507,80 €
TARASTEIX	Travaux de signalisation horizontale	710,00	50%	355,00 €
VILLENAVE-PRES-MARSAC	Travaux de signalisation horizontale et verticale	2271,38	50%	1 135,69 €
CAMALES	Travaux de signalisation horizontale et verticale	2492,10	50%	1 246,05 €
NOUILHAN	Travaux de signalisation horizontale et verticale	7052,20	50%	3 526,10 €
NOUILHAN	Aménagement de sécurité en agglomération	7947,80	50%	3 973,90 €
SARNIGUET	Travaux de signalisation verticale	1458,00	50%	729,00 €
PUJO	Travaux d'aménagement de sécurité en agglomération	1658,02	50%	829,01€
GAYAN	Travaux de signalisation horizontale et verticale	4160,00	50%	2 080,00 €
	TOTAL			16 205,00 €
	TOTAL GENERAL			274 349,00 €